

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-François St-Jean 172210	(CD00-1020)	Janine Kean, président Monique Puech Bruno Therrien	3 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.  Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité
Pierre Eric Bruneau 150797	(CD00-1010)	Janine Kean, président Monique Puech Louis-Georges Boily	4 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements.	Audition culpabilité /sanction
Michel Gosselin 115055	(CD00-0964)	Sylvain Généreux, président B Gilles Lacroix, A.V.C. Louis Rouleau, A.V.A.	4 mars 2014 à 9h30 5 mars 2014 à 9h30 6 mars 2014 à	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Défaut de subordonner son intérêt	Audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			9h30		personnel à celui de son client.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
France Benjamin 102427	(CD00-1040)	François Folot, président Denis Marcil Marc Saulnier	5 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition culpabilité (de novo
Guy Gauthier 114007	(CD00-0988)	Janine Kean, président Jean Ménard, A.V.C. Armand Éthier, A.V.C.	6 mars 2014 à 9h30  7 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Préavis de remplacement non remis à l'assuré.  Avoir fait signer un document en blanc.	Audition sur culpabilité
Marie-Brigitte Parent 160778	(CD00-0997)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30  12 mars 2014 à 9h30  13 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	Audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Pierre Nantel 124885	(CD00-0999)	Sylvain Généreux, président Ginette Racine, A.V.C. John Ruggieri, A.V.A.	11 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité
			12 mars 2014 à 9h30		Défaut de divulguer à l'assureur son statut d'agent.	
			13 mars 2014 à 9h30			
			14 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7		
Serge Cossette 107830	(CD00-0930)	François Folot, président Jean-Michel Bergot Nacera Zergane	13 mars 2014 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité
			14 mars 2014 à 9h30			

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				(Québec) H2Z 1W7		
Laura Belle 192027	(CD00-1039)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A.	17 mars 2014 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 <sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Avoir fait signer un document en blanc	Audition sur culpabilité
Michel Lapointe 119376	(CD00-1002)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Sylvain Beauséjour, A.V.C.	18 mars 2014 à 9h30  19 mars 2014 à 9h30  20 mars 2014 à 9h30  21 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Remplacement non dans l'intérêt de l'assuré et/ou ne pas favoriser le maintien en vigueur.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.  Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné.	Audition sur culpabilité
Ian Philippon 176300	(CD00-1011)	François Folot, président Louis-Georges Boily Jean-Michel Bergot	25 mars 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	Audition sur culpabilité

**RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2014**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jacques Arthur Beaudoin 101456	(CD00-1013)	François Folot, président Serge Bélanger, A.V.C. Pierre Masson, A.V.A.	27 mars 2014 à 9h30	Hôtel Le Montagnais 1080, boul. Talbot Chicoutimi (Québec) G7H 4B6	Avoir fait preuve de négligence.	Audition sur culpabilité

**RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014**

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Éric Messier, inactif comme expert en sinistre  Certificat n° 175592	2014-01-01(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Gilles Fortin, membre  M. Pierre Bergeron, membre	10 mars 2014  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour ne pas s'être assuré que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (articles 13 et 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);  Un (1) chef pour ne pas avoir remis, lors de la première rencontre avec un client, un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants: 1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique; 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agi comme représentant alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré par l'AMF (articles 12, 16 et 44 Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marc-André Simard, inactif comme expert en sinistre  Certificat n° 176594	2013-12-03(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Gilles Fortin, membre  M. Michel Lacelle, membre	10 mars 2014  (15h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme expert en sinistre dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise ( articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4].	Audition sur culpabilité et sanction
Sébastien Turgeon, expert en sinistre  Certificat n° 157219	2013-10-03(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre  M <sup>me</sup> Éline Savard,	20 mars 2014  (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7],	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir utilisé le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité. Il en est de même pour tous les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement (articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu l'article 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7]).</p>	
Luc Arel, expert en sinistre Certificat n° 100467	2013-12-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre	20 mars 2014  (11h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir agi comme représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » sans être autorisé à agir dans cette catégorie (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M <sup>me</sup> Elaine Savard, membre			<p>[devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir, lors de la première rencontre avec un client, remis un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants:  1° son nom; 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;  3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention «représentant autonome», selon le cas; 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas (l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10]);</p> <p>Un (1) chef pour ne pas avoir évité toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]);</p> <p>Un (1) chef pour avoir agité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres sans détenir le titre d'«expert en sinistre» (articles 12, 16</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7].	
Claudine Fleurent, expert en sinistre  Certificat n° 112321	2013-12-06(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Louise Beauregard, membre  M <sup>me</sup> Éline Savard, membre	20 mars 2014  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Un (1) chef pour avoir exercé ses activités sans détenir de certificat pour régler des dossiers en règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité. Constituent des disciplines : l'assurance de personnes; l'assurance collective des personnes; l'assurance de dommages; l'expertise en règlement de sinistres; la planification financière» (articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et	Audition sur culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4]).	
César-Augusto Zegarra-Sotomayor, inactive et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages	2013-10-02(A)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M <sup>me</sup> Danielle Charbonneau, membre	20 mars 2014 (16h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	Deux (2) chefs pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en détournant sans droit et pour ses fins personnelles des sommes provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur ( Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, les articles 14 et 37).	Audition sur culpabilité et sanction
Certificat n° 155228		M. Dominic Roy, membre				
Patrick Lacombe	2013-11-01(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  Mme Joanne Allard, membre  Mme Lyne Leseize, membre	21 mars 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et	Audition de la plainte
Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages						
Certificat n° 173791						

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guy Lambert  Actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages  Certificat n° 118728	2013-10-01(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président suppléant  M. Marc-Henri Germain, membre  M. Benoît St-Germain, membre	21 mars 2014  (10h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 34 et 35 Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Nicolas MARCOUX, expert en	2013-05-01(E)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, président	26 mars 2014	Chambre de l'assurance de	1 chef pour ne pas avoir favorisé les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il	Audition de la plainte



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
sinistre  Certificat n° 149633		suppléant  M. Pierre David, membre  M. Gilles Babin, membre	(9h30)	dommages - Montréal	exerce ses activités (article 14 du Code de déontologie des experts en sinistre);  1 chef pour avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend (article 21 du Code de déontologie des experts en sinistre);  1 chef pour avoir contrevenu à l'article 2472 du Code civil du Québec : « Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration ».	
Ginette Jodoin, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 163441	2013-12-07(C)	Me Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, membre  M. Brian Brochet,	28 mars 2014  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour ne pas avoir appuyé toute mesure visant la protection du public (articles 1, 9 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 1, 14, 15,	Audition des moyens préliminaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		membre			<p>20 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>3 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (articles 9, 11, 15 et 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (article 8 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent (articles 3, 6, 7, 26 et 26.1 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</p>	